

Centre
de services scolaire
de l'Or-et-des-Bois

Québec 

POLITIQUE

de gestion concernant

LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

Entrée en vigueur | 16 mars 2010

ADOPTION

27 juin 2000 | Résolution n° CC-073-00

MODIFICATION

16 mars 2010 | Résolution n° CC-089-09-10

SERVICE RESPONSABLE

Direction générale

CONSULTATION

13 établissements se sont prononcés

175 personnes ont participé à la consultation

Comité consultatif de gestion | 9 février 2000

Compilation | 15 juin 2000

NOTE ► Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	FONDEMENT	4
CHAPITRE II	OBJECTIFS	4
CHAPITRE III	DÉFINITION	4
CHAPITRE IV	CLARIFICATION DES RÔLES	4
4.1.	RÔLE DU PERSONNEL	4
4.2.	RÔLE DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
4.3.	RÔLE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	5
CHAPITRE V	APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	5
5.1.	PRINCIPES	5
5.2.	MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	6

CHAPITRE I FONDEMENT

Cette politique s'inscrit dans le mouvement de la réforme de l'éducation qui confie au personnel des établissements et du Centre de services, un rôle différent et de nouvelles responsabilités, tels qu'ils ont été précisés dans la Loi sur l'instruction publique.

Elle s'appuie aussi sur la mission, les valeurs et les orientations du Centre de services (CC-090-99) et sur sa philosophie de gestion, qui prônent, entre autres, de miser sur la qualité des ressources humaines, pour assurer la réussite éducative des élèves jeunes et adultes.

CHAPITRE II OBJECTIFS

La politique doit permettre de :

- Mettre en place des mécanismes simples pour favoriser la qualité des services éducatifs;
- Établir des liens avec la politique de formation continue;
- Soutenir les établissements dans leurs actions en tenant compte des caractéristiques de leur milieu et de leur projet éducatif;
- Clarifier les rôles du personnel des établissements et du Centre de services scolaire;
- Promouvoir les valeurs de formation, de développement, d'entraide, de coopération et d'apprentissage.

CHAPITRE III DÉFINITION

La supervision pédagogique est une activité basée sur l'échange entre le personnel enseignant et la direction de l'établissement. Elle consiste à objectiver la pratique professionnelle dans le but de la reconnaître et de l'enrichir, s'il y a lieu, en vue d'assurer la réussite éducative de la clientèle jeune et adulte.

CHAPITRE IV CLARIFICATION DES RÔLES

En concordance avec le projet éducatif et la mission éducative de l'école et les orientations et le plan d'action des centres.

4.1. Rôle du personnel

Les principaux rôles du personnel sont de :

- 4.1.1. Participer à l'établissement des mécanismes de supervision;
- 4.1.2. Participer à l'identification des cibles de supervision;
- 4.1.3. Participer à l'identification des indicateurs;
- 4.1.4. Convenir d'un plan d'action;
- 4.1.5. Participer au suivi et à l'évaluation du plan d'action;

- 4.1.6. Participer à l'identification des besoins de formation continue.

4.2. Rôle de la direction de l'établissement

Les principaux rôles de la direction d'établissement sont de :

- 4.2.1. Mettre en place des conditions favorables au développement pédagogique;
- 4.2.2. Convenir, avec les personnes concernées, les cibles de supervision et leurs indicateurs;
- 4.2.3. Convenir du plan annuel de supervision pour l'établissement;
- 4.2.4. Établir, avec les personnes concernées, les modalités de la supervision;
- 4.2.5. Convenir, avec les personnes concernées, des suivis à mettre en place, suite à une activité d'objectivation;
- 4.2.6. Faire part des besoins de formation continue au Centre de services.

4.3. Rôle du Centre de services scolaire

Les principaux rôles du Centre de services scolaire sont de :

- 4.3.1. S'assurer que les établissements se donnent un plan de supervision pédagogique cohérent avec la mission, les valeurs et les orientations du Centre de services ainsi qu'avec sa philosophie de gestion;
- 4.3.2. Soutenir les établissements dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de supervision;
- 4.3.3. Coordonner, s'il y a lieu, les activités de formation identifiées comme un besoin dans plus d'un établissement;
- 4.3.4. Recevoir les rapports des établissements et convenir, avec la direction de ceux-ci, des suivis à mettre en place.

CHAPITRE V APPLICATION DE LA POLITIQUE

5.1. Principes

Pour que cette politique donne les résultats souhaités, elle doit respecter les principes suivants :

- 5.1.1. Reposer sur une relation de partenariat entre la direction et le personnel de l'établissement;
- 5.1.2. Voir la supervision comme un outil pour promouvoir les valeurs de formation, de développement, d'entraide, de coopération et d'apprentissage;
- 5.1.3. S'inscrire dans un processus continu et évolutif de formation;
- 5.1.4. Conduire à la reconnaissance et à l'enrichissement de la pratique pédagogique.

5.2. Modalités d'application de la politique

5.2.1. Établissement

La direction de l'établissement est responsable de l'application de cette politique.

5.2.2. Centre de services scolaire

La direction générale est responsable de l'application de cette politique pour l'ensemble des établissements.

5.2.3. Révision

Cette politique sera modifiée au besoin, après consultation des instances concernées.